

FICHE SYNTHESE

COMPENSATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ACCOMPLIS PAR LES AGENTS COMMUNAUX LORS DES PERIODES ELECTORALES

Les **périodes électorales** (*élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes ou les consultations par voie de référendum, etc.*), impliquent la mobilisation d'agents communaux pour l'accomplissement de travaux liés à leur organisation.

- **La réalisation de travaux supplémentaires lors des périodes électorales**

La mobilisation, par les communes, d'agents publics territoriaux en vue de la **réalisation de tâches nécessaires à l'organisation du scrutin et à la mise en état du lieu de vote** est réalisée dans le cadre de leurs **missions normales**, à la demande de leur employeur.

Toutefois, il peut être exceptionnellement fait appel à ces agents, **en-dehors des heures normales de service**.

- **Les missions susceptibles d'être accomplies**

La réalisation de tâches nécessaires à l'organisation du scrutin et à la mise en état du lieu de vote peut se matérialiser par :

- L'installation des bureaux de vote,
- La mise en œuvre de l'affichage réglementaire,
- La vérification des conditions d'accessibilité,
- L'accueil, l'information et l'orientation des électeurs,
- La gestion des procurations,
- L'organisation du dépouillement,
- Etc.

Cas spécifiques :

- La mise sous pli de la propagande électorale : cette mission, qui consiste à mettre les bulletins de vote et les circulaires (ou les professions de foi) des listes des candidats dans une enveloppe, est organisée sous la responsabilité des préfetures et donne lieu à une indemnité spécifique (indemnité de mise sous pli) ;
- La fonction d'assesseurs en charge de la tenue des bureaux de vote : les assesseurs contribuent à l'organisation des scrutins en assurant l'ouverture des bureaux de vote et en garantissant la régularité et la transparence du processus électoral. La tenue des bureaux de vote le jour du scrutin n'ouvre pas de droit à indemnisation.
- **La compensation des travaux supplémentaires accomplis lors des périodes électorales**

L'accomplissement de **travaux supplémentaires** occasionnés par l'organisation d'élections, en dehors des heures habituelles de service, peut être compensée de **3 manières distinctes** :

- L'attribution d'un repos compensateur pour les heures supplémentaires,
- Le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) selon la réglementation de droit commun (uniquement pour les agents de catégories B et C),
- Le versement d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) (uniquement pour les agents de catégorie A).

Le choix entre repos compensateur et paiement d'indemnités relève de la compétence de l'organe délibérant.

❖ L'attribution d'un repos compensateur pour les heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires occasionnées par l'organisation d'élections en dehors des heures habituelles de services peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de **repos compensateur**.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. L'assemblée délibérante fixe les modalités du repos compensateur, après avis du Comité social territorial (CST).

La compensation des heures supplémentaires doit, de préférence, être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Il est possible de mettre en place un **panachage** et de compenser une partie des heures sous forme de repos et une autre partie sous forme d'indemnisation. Les modalités de mise en œuvre sont prévues au sein de la délibération.

❖ Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C

Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un repos compensateur, **les agents de catégorie B et C** peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

❖ Le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents de catégorie A

▪ **Les bénéficiaires :**

L'IFCE peut ainsi être versée si deux conditions cumulatives sont remplies :

- Les agents publics ont été appelés à participer aux opérations électorales à l'occasion de consultations électorales en dehors des heures normales de service,
- Et leur situation administrative ne leur permet pas de bénéficier des IHTS.

Seuls les agents **employés par une commune** sont susceptibles de percevoir cette indemnité, à l'initiative de cette dernière.

Sont concernés, qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel :

- Les agents titulaires et stagiaires de catégorie A non-éligibles aux IHTS,
- Les agents contractuels de droit public dont l'emploi est assimilé à la catégorie A non-éligibles aux IHTS,
- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction.

Ne sont pas concernés :

- Les agents de catégorie B et C, puisqu'ils sont éligibles aux IHTS,
- Les agents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des autres collectivités territoriales et établissements publics,
- Les agents communaux autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

▪ **Les conditions de mise en œuvre**

Le versement de l'IFCE doit être autorisé, pour chaque commune, par une **délibération du conseil municipal**, après avis du CST.

La délibération détermine :

- Les catégories de bénéficiaires,
- Les conditions d'attribution.

L'autorité territoriale détermine ensuite, **par arrêté**, le montant individuel attribué à chaque agent.

▪ **Les modalités de calcul de l'IFCE**

Le principe : l'IFCE a pour base de calcul la valeur maximum, mensuelle ou annuelle (selon le type d'élection) de l'IFTS des attachés territoriaux de « 2^{ème} classe ».

Le montant moyen annuel de référence de l'IFTS pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, est fixé à 1 146,87 euros depuis le 1^{er} juillet 2023.

Ce montant peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement, compris entre 1 et 8, retenu par l'organe délibérant.

Le montant individuel attribué ne peut cependant être supérieur à 8 fois le montant moyen annuel retenu, soit 9 174,96 €.

La délibération doit :

- Fixer le montant de référence pour le calcul de l'IFCE (taux annuel moyen de l'IFTS du grade d'attaché territorial).
- Déterminer la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux recensés. *Celle-ci est égale à un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, multiplié par le coefficient retenu par la délibération du conseil municipal instaurant l'IFTS.*
- Fixer le coefficient (entre 0 et 8) qui sera retenu dans la commune pour chaque catégorie d'agent.

- En ce qui concerne les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, les consultations par voie de référendum et l'élection du Parlement européen :

Double limite

Crédit global = $\frac{1}{12^{\text{ème}}}$ du montant maximal annuel IFTS de 2^{ème} catégorie
x le nombre de bénéficiaires

Somme individuel = $\frac{1}{4}$ de l'IFTS annuelle maximum des attachés
territoriaux

- En ce qui concerne les autres consultations électorales d'ordre politique ou professionnel (élections prudhommales, sénatoriales etc.) :

Double limite

Crédit global = $\frac{1}{36^{\text{ème}}}$ du montant maximal annuel IFTS de 2^{ème} catégorie
x le nombre de bénéficiaires

Somme individuel = $\frac{1}{12^{\text{ème}}}$ de l'IFTS annuelle maximum des attachés
territoriaux

Les taux résultant de ces évaluations pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin, si la délibération instituant l'IFCE le prévoit. Lorsque deux élections sont organisées le même jour (départementales et régionales par exemple), l'IFCE n'est versée qu'une seule fois.

L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

▪ **Les règles de cumul de l'IFCE avec les autres indemnités :**

Cumuls autorisés	Cumuls non autorisés
RIFSEEP (IFSE et CIA)	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)	Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux
Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)	

▪ **Le régime social**

Régime de protection sociale	Cotisations et contributions dues
Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale (CNRACL) <i>Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures (affiliés à la CNRACL)</i>	• CSG et CRDS • Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP), dans la limite de 20% du traitement indiciaire
Agents relevant du régime général de sécurité sociale (IRCANTEC) <i>Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents contractuels</i>	• Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès • Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles • Cotisation allocations familiales • Cotisations au titre de l'assurance vieillesse • CSG et CRDS • Cotisations à l'IRCANTEC • Contribution de solidarité autonomie • Versement Mobilité (<i>le cas échéant</i>) • Versement Mobilité Régional et Rural (<i>le cas échéant</i>) • Cotisations au FNAL • Cotisations CDG • Cotisations CNFPT (<i>le cas échéant</i>) • Allocation chômage (<i>le cas échéant</i>)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une **réduction des cotisations sociales salariales** versées au régime de retraite est appliquée aux cotisations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires. Les cotisations patronales ne sont pas concernées par l'exonération.

L'IFCE figure parmi les éléments de rémunération concernés par cette réduction.

- **Le régime fiscal**

L'IFCE constitue un élément de rémunération qui est en principe soumis à **l'impôt sur le revenu**.

L'IFCE est exonérée fiscalement dans la limite de **7 500 euros nets par an** depuis le 1^{er} janvier 2022.

Pour savoir si la limite de 7 500 euros est atteinte, il conviendra de prendre en compte tous les éléments ayant été fiscalement exonérés depuis le début de l'année (dont les heures supplémentaires et complémentaires).